

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

**No: ICC-01/12-01/15
Date: 8 décembre 2015**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant: M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Confidentiel

Observations de la Défense sur la « Demande d'autorisation d'examiner des objets saisis lors de la fouille d'Ahmad AL FAQI AL MAHDI » formulée par le Bureau du Procureur

Origine : Equipe de la Défense de M. AL MAHDI

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le Conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)****Le Bureau du Conseil Public pour les
victimes****Le Bureau du Conseil Public pour la
Défense****Les représentants des Etats****L'Amicus Curiae****GREFFE**

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Nigel Verrill

La Section de la détention**La Section de la participation des victimes
et des réparations****Autres****OBSERVATIONS**

1. Suite à l'instruction de M. le Juge unique du 30 septembre 2015, le Greffe a déposé au dossier le « Registry's Report on the personal belongings of M. Ahmed Al Faqi Al Mahdi »¹, dans lequel est mentionné que certains des effets personnels de M. Al Mahdi saisis lors de sa remise à la Cour « *could be considered as belonging to the category for which seizure was ordered in the Warrant of arrest* », objets dont M. Al Mahdi a demandé la restitution.
2. L'Accusation a formulé une demande² afin que M. le Juge unique sursoit à la remise à M. Al Mahdi desdits objets et de pouvoir les examiner, afin de remplir ses obligations au regard de l'article 54(1)(a) du Statut.
3. La Défense n'entend pas s'opposer à cette Demande.

CARACTERE CONFIDENTIEL DES PRESENTES OBSERVATIONS

4. La Défense dépose les présentes observations sous forme confidentielle. Cela reflète le niveau de classification des écritures susvisées.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.



Me Mohamed Aouini, Conseil de M. Al Mahdi

Fait le 8 décembre 2015,

À La Haye, Pays-Bas.

¹ ICC-01/12-01/15-50-Conf.

² ICC-01/12-01/15-52-Conf.